

(²)

(N^o 27.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1891.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

I

Demande du sieur Léopold PLATZ.

MESSIEURS,

Le sieur Platz, né à Gymnich (Prusse), le 18 mars 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1878, et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il a épousé une Allemande ; cinq enfants sont nés de cette union, un fils est né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Platz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. WAROCQUÉ.

II

Demande du sieur Jean-Hubert KENTJENS.

MESSIEURS,

Le sieur Kentjens, né à Jabeek (partie cédée du Limbourg), le 3 juillet 1827, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} mai 1879, et exerce, à Hombourg (Liège), la profession de garde particulier.

Il est marié et père de plusieurs enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kentjens remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

*Le Président,*B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

III

Demande du sieur Nicolas BINTZ.

MESSIEURS,

Le sieur Bintz, né à Arlon (Luxembourg), d'un père grand-ducal luxembourgeois et d'une mère belge, le 1^{er} février 1867, ayant omis de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Freyrange (Luxembourg), la profession d'ouvrier au chemin de fer de l'État.

Il est célibataire.

Il s'est présenté au tirage au sort en Belgique, mais il a été rayé comme sujet grand-ducal, et, dans son pays natal, il n'a pas d'obligations militaires, l'exécution de la loi de milice étant momentanément suspendue dans ce pays; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bintz remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

G. WAROCQUÉ.

Le Président,

B^{DE} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
